

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 157

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 Juin 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME VALERIE GUARINO

OBJET

Renouvellement de la convention de main unique de gestion des quatre cités mixtes
avec la Région PACA.

**Direction de l'Education et des Collèges
Service de Gestion et d'Exploitation des Collèges
12356**

PRESENTATION

Les dispositions législatives relatives à la gestion des cités mixtes, ensemble immobilier comportant un lycée et un collège, sont définies par l'article L216-4 du code de l'éducation :

"Lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités."

Quatre établissements du Département sont concernés. Il s'agit des cités mixtes Marcel Pagnol, Honoré Daumier, Marseilleyeyre et Thiers à Marseille.

La convention conclue entre la Région et le Département le 21 septembre 2012, pour une durée de cinq ans, consacre le principe de la main unique de gestion assumée par la Région, conformément aux dispositions législatives et réglementaires précitées. A ce titre, la Région demeure le maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux qu'il convient de réaliser au sein de ces ensembles immobiliers. Toutefois, les services du Département sont associés au processus de préparation des programmes de travaux, notamment en ce qui concerne les locaux utilisés uniquement par les collèges. Bien entendu, aucune opération ne peut être engagée par la Région avant qu'elle n'ait obtenu l'accord formel du Département quant à sa participation financière.

La base du calcul de la participation financière du Département aux travaux réalisés est déterminé par des clefs de répartition qui sont arrêtées en fonction des effectifs externes et demi-pensionnaires du lycée et du collège, des surfaces affectées à chacun d'eux et définissent la répartition des surfaces communes. La participation du Département aux dépenses engagées pour les cités mixtes, tant en investissement qu'en fonctionnement (charges de viabilisation) est ensuite calculée en application des pourcentages qui découlent des clefs de répartition.

Il convient de préciser que lorsque les travaux réalisés par la Région concernent exclusivement la partie collège de la cité mixte, le Département supporte l'intégralité du montant hors taxes de l'opération.

S'agissant de la détermination de la dotation initiale de fonctionnement des collèges situés en cités mixtes, les postes de dépenses autres que ceux relatifs à la viabilisation sont déterminés conformément aux critères en application pour l'ensemble des collèges. Par ailleurs, les services du Département assurent le contrôle des actes budgétaires des collèges situés au sein des cités mixtes.

La convention venant à expiration, il convient que le Département se prononce sur la convention devant être mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2023. Le projet soumis à votre approbation est joint en annexe du présent rapport.

Le présent rapport ne comporte pas d'incidence financière.

PROPOSITIONS

Au bénéfice de ces considérations et sur proposition de Madame la Déléguée aux Collèges , je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL